



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme du Déluge (60)**

n°MRAe 2016-1392

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune du Déluge le 18 août 2016 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 02 septembre 2016 ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes des Sablons ne prévoit pas de dispositions pour le territoire du Déluge ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la commune du Déluge prévoit, outre le comblement de dents creuses en tissu urbain,

- la construction de 14 logements dans le secteur 1AUh1 déjà viabilisé, d'une superficie de 1 ha en zone de culture (rue de Valeureux) ;
- la construction de 16 à 30 logements dans le secteur 1 AUh2, d'une superficie de 1,3 ha (rue de Ressons) sur un site agricole partiellement occupé par un corps de ferme vacant ;

Considérant que ces zones ne sont pas concernées par la servitude de protection de monuments historiques ;

Considérant que ces zones d'urbanisation future sont situées dans l'enveloppe urbaine et font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation permettant d'assurer l'insertion paysagère des futures constructions ;

Considérant que le territoire du Déluge n'est concerné par aucun site Natura 2000 ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Villeneuve-les-Sablons ;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Déluge n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Déluge n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 octobre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke underneath.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex